



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

BR/kh

P.V. REGL 02

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

- 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Guy Arendt, M. André Bauler (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Eugène Berger, Mme Tess Burton (en remplacement de M. Alex Bodry), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet (en remplacement de M. Marc Spautz)

M. Mars Di Bartolomeo, observateur

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

Proposition de modification 6690 :

Sur proposition de M. le Président, M. Marco Schank, président de la Commission des pétitions, est désigné comme rapporteur.

M. Schank procède à la présentation de la proposition de modification du Règlement, des amendements de la Commission des pétitions et du projet de rapport.

La Commission des pétitions a effectué le bilan des premiers mois de fonctionnement du système de la pétition publique sans base réglementaire. On peut regretter ceci, mais avec le texte tel que figurant dans le projet de rapport, la Chambre se dote d'un cadre clair qui correspond également aux besoins de la pratique.

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l'ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 « Des pétitions » du Titre V en trois points distincts :

- a) Dispositions générales (article 154),
- b) Pétitions ordinaires (article 155);
- c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

En ce qui concerne la pétition publique, la critique majeure adressée à la pratique actuelle concernait la limitation du droit de signature à la seule signature sur le site internet de la Chambre. Le nouveau système tel que proposé permettra un cumul des signatures électroniques et papier. La Commission des pétitions a encore procédé à d'autres adaptations de la proposition de modification telle que déposée. Ainsi a-t-elle par exemple supprimé la condition de l'intérêt national. Elle permet encore à la commission de demander des précisions au pétitionnaire, elle a décidé qu'une pétition publique déclarée irrecevable ne sera plus automatiquement transformée en pétition ordinaire etc.

Le cumul des signatures papier et électroniques dans le cadre de la pétition publique nécessite une adaptation de l'outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la commission décide d'amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1er juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que « les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption ».

Le rapporteur note finalement que les amendements de la Commission des pétitions ont été adoptés à l'unanimité de ses membres.

Au cours de l'échange de vues, plusieurs orateurs soulèvent une question déjà abordée dans le cadre des travaux de la Commission des pétitions, à savoir la publication sur le site internet de la Chambre des pétitions publiques, alors que celles-ci n'ont pas encore été déclarées recevables. M. le Président estime que ce débat relève de la compétence de la Commission des pétitions.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen